

« Le Tribunal donne défaut contre Lutita Matagina, régulièrement assignée et n'ayant pas constitué avoué ;

« Et, pour le profit : « En ce qui touche le grief proposé par Malfâtre père et Alphonse Malfâtre fils contre le mariage de ce dernier avec Lutita Matagina, et tiré de ce que le consentement d'Alphonse Malfâtre n'aurait pas été libre ; « Attendu que la contrainte alléguée n'est pas démontrée ; que les assertions produites sur ce point sont même contredites par les renseignements de la cause ; « En ce qui touche la prétendue inobservation des formes usitées en l'île Wallis pour la célébration des mariages : « Attendu que les demandeurs n'établissent pas quelles auraient été ces formes, ni conséquemment en quoi elles auraient été négligées ; qu'à cet égard il paraît n'y avoir sur lieu de confondre avec la charge de payer un tribut au chef des insulaires lors du mariage, les formes mêmes de ce mariage ; qu'au reste, dans l'espèce, il y a eu solennité du consentement mutuel en présence de témoins ; « Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit d'un fait dont la date se place au mois d'octobre 1854 ; que si, dans quelques parties de l'Océanie, les missionnaires français étaient alors en butte à des persécutions, ils se livraient à cette époque dans l'île Wallis aux exercices du culte catholique publiquement, du consentement du chef de la peuplade ; qu'ils y avaient dès avant 1844 deux églises principales, Notre-Dame et Saint-Joseph ; que le catholicisme, qui devait, en 1853, régner sur l'île entière, y comptait en 1854 de nombreux néophytes, entre autres la famille de Lutita Matagina et Lutita elle-même, qui était baptisée ; qu'il est donc permis d'admettre que la célébration du mariage du 30 octobre de ladite année, suivant le rite catholique, satisfaisait aux formes usitées dans le pays ; « Mais en ce qui touche les surplus des moyens invoqués par les demandeurs :

« Attendu qu'après avoir déclaré valables les mariages contractés en pays étrangers, entre Français et étrangers, s'ils ont été célébrés dans les formes usitées dans le pays, l'article 170 du Code Napoléon ajoute : « Pourvu qu'ils aient été précédés des publications prescrites par l'article 63, et que le Français n'ait point contracté aux dispositions du chapitre précédent » qui contient notamment les articles 131 et suivants ; « Attendu que Alphonse Malfâtre n'a point obéi à cette double prescription ; qu'à gé de vingt-sept ans, il ne s'est mis en devoir ni d'obtenir ni de requérir le consentement de son père ; qu'il n'a pas fait procéder aux publications voulues par l'art. 63 ;

« Attendu que, si le défaut d'accomplissement des deux conditions imposées par l'article 170 n'emporte pas nullité absolue du mariage, cette omission constitue du moins, d'après le vœu de cet article combiné avec la disposition finale de l'article 3 et avec les principes sur la publicité nécessaire, un vice pouvant entraîner nullité selon les circonstances dont l'appréciation souveraine est laissée au juge ;

« Attendu que c'est le cas de prononcer cette nullité lorsque toutes les présomptions attestent que le consentement du père aurait été refusé, et que le fils lui-même, eût-il fait signifier les actes respectueux, eût-il fait faire les publications, aurait, durant les délais nécessaires par l'imminence des distances, renoncé à un mariage déraisonnable par la raison ;

« Attendu qu'en fait ces présomptions se trouvent à un haut degré réunies dans l'espèce ;

« Par ces motifs :

« Déclare nul l'acte, dressé le 30 octobre 1854 par le père Merias dans l'île Wallis (Océanie centrale), de célébration de mariage entre Alphonse Malfâtre et Lutita Matagina, et condamne celle-ci aux dépens. »

Audience des 14 et 21 décembre.

M. LE CHEVALIER SCHLICK CONTRE LA REINE MARIE-AMÉLIE ET LES PRINCES DE LA MAISON D'ORLÉANS. — DEMANDE A FIN DE RÉALISATION D'UNE SOUSCRIPTION A DES OEUVRES D'ART.

La révolution de Février est un cas de force majeure qui a affranchi les princes et princesses d'Orléans des obligations qu'ils avaient contractées en qualité de personnes royales.

Nous avons rendu compte du procès qui a donné lieu à cette solution dans notre numéro de jeudi dernier 15 décembre.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal à l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui :

« Attendu que les faits et circonstances de la cause établis- sent qu'en 1844, époque à laquelle le feu roi Louis-Philippe et la reine Marie-Amélie ont apposé leurs signatures sur un registre, représenté par de Schlick, et contenant la liste des principaux souscripteurs à la reproduction de modèles d'objets d'art antique, de Schlick s'engageait à adresser, non aux personnes privées, mais au roi et à la reine des Français, et que le feu roi Louis-Philippe, ainsi que la reine, n'ont souscrit que comme souverains et pour donner à ce titre et en cette qualité un encouragement à une importante publication artistique ;

« Attendu qu'il est reconnu par de Schlick que la signature de la princesse Adélaïde d'Orléans a été apposée sur le registre de souscriptions en même temps et dans les mêmes circonstances que celles du feu roi Louis-Philippe et de la reine Marie-Amélie ;

« Que les faits de la cause établissent également que la princesse Adélaïde, en souscrivant à l'œuvre de Schlick, n'a pas agi comme personne privée, mais qu'elle a entendu s'associer aux sentiments qui animaient le feu roi Louis-Philippe et la reine Marie-Amélie, et acquiescer une obligation attachée au titre de princesse royale et cour du roi régnant ;

« Attendu que la révolution survenue en février 1848 constitue un cas de force majeure, et que les parties de Denon mandis sont affranchies par cet événement de l'exécution des engagements par elles contractés, à raison de l'état de choses politique qui a cessé d'exister ;

« Par ces motifs :

« Déclare de Schlick non recevable et mal fondé dans ses demandes ; l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. — UN LINGOT D'OR MÉTAMORPHOSÉ EN PLOMB.

Le commissionnaire de transport qui s'est chargé de l'expédition d'un colis déclaré contenir un lingot d'or d'une valeur déterminée, est responsable de cette valeur, et ne peut s'affranchir de cette responsabilité en prétendant qu'il n'a pas vérifié l'exactitude de la déclaration qui lui était faite.

Le 19 mars dernier, M. Kohler, correspondant à San-Francisco de MM. Sanoner frères, négociants à Paris, a remis à MM. Wells, Fargo et C^e un paquet cacheté à l'adresse de MM. Sanoner frères, et qu'il a déclaré contenir un lingot d'or de la valeur de 2,075 dollars 28 cents, ce qui représente en monnaie de France une somme de 11,102 fr. 65 c. MM. Wells, Fargo et C^e ont fait parvenir ce colis par le navire anglais Robec à la maison Lansing, Baldwin et C^e du Havre, qui l'a fait parvenir à destination après en avoir fait la déclaration à la douane au Havre.

Lorsque la boîte a été ouverte à Paris, en présence de M. Lansing, Baldwin et C^e, on reconnut qu'elle contenait un lingot de plomb. Comment cette substitution eut-elle été faite ? C'est ce qu'on ignore encore. MM. Sanoner frères, qui attendaient un lingot d'or, n'ont pas accepté le lingot de plomb, et ils ont assigné devant le Tribunal de commerce MM. Lansing, Baldwin et C^e en paiement de la valeur du lingot d'or.

MM. Lansing, Baldwin et C^e répondant à cette demande qu'ils avaient reçu la boîte dans l'état où ils l'ont remise ; que s'il y a eu substitution, elle n'a pu avoir lieu que dans le voyage de San-Francisco au Havre ; qu'ils ne pouvaient être responsables de ce qui s'était passé dans ce voyage, et que le débat ne pouvait sérieusement s'engager qu'entre l'expéditeur de San-Francisco et MM. Wells,

Fargo et C^e.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Buisson, agréé de MM. Sanoner frères, et M^e Rey, agréé de MM. Lansing, Baldwin et C^e, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que le 13 mai dernier, Lansing, Baldwin et C^e ont remis chez Sanoner frères un paquet provenant de San-Francisco (Californie), et qui devait, d'après la déclaration faite par l'expéditeur, contenir un lingot d'or d'une valeur de 2,075 dollars 28 cents, soit 11,102 fr. 65 c. ;

« Attendu que ledit paquet, ouvert en présence de Lansing, Baldwin et C^e, contenait un lingot de métal ayant toutes les apparences du plomb, et qui, essayé, a été reconnu ne contenir aucune parcelle d'or ;

« Attendu que ledit lingot, qui se trouvait dans une enveloppe non cachetée au moment où il a été présenté aux destinataires, avait été remis à San-Francisco par les expéditeurs avec déclaration du contenu et de la valeur, chez les sieurs Wells, Fargo et C^e de cette place, qui en ont eux-mêmes fait la remise à Lansing, Baldwin et C^e de New-York, où, après avoir été groupé avec d'autres lingots, il a été adressé par ces derniers à leur maison de Paris, laquelle n'est qu'une succursale de celle de New-York ;

« Attendu que pour décliner toute responsabilité relativement à la substitution survenue, suivant toute probabilité, en cours de route, Lansing, Baldwin et C^e prétendent qu'ils ont remis le paquet tel qu'ils l'ont reçu et que dès lors ils ont entièrement accompli leur mandat ;

« Mais attendu que Lansing, Baldwin et C^e n'apportent aucune preuve à l'appui de leur allégation, et que fût-il établi que le paquet n'avait aucun cachet quand il leur a été remis, en le recevant en cet état ils ont accepté à leurs risques et périls la déclaration du contenu et de la valeur qui avait été faite par l'expéditeur, et qu'ils doivent être tenus des conséquences de cette responsabilité ;

« Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre, Madame Lansing, Baldwin et C^e à payer à Sanoner frères la somme de 11,102 fr. 65 c., avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Trommer, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

Audiences des 7 et 8 décembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Une affaire grave est soumise au jury. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 30 juillet dernier, Jean Manot était sorti de chez lui, à six heures du matin, laissant, dit-il, sa femme au lit ; il avait eu la précaution, en partant, de fermer toutes les portes de sa maison qui est située sur le bord d'une route, à très peu de distance du bourg de Cocumont. En rentrant de son travail, à sept heures du soir, il trouva le cadavre de sa femme étendu dans le vestibule ; elle n'était vêtue que d'une chemise et portait au creux de l'estomac une blessure circulaire, faite par une arme à feu, qui avait dû être tirée à bout portant, car le pourtour de la plaie était brûlé et noirci. L'état du corps indiquait suffisamment qu'il n'y avait pas eu de lutte. On ne voyait aux portes et aux fenêtres aucune trace d'effraction, et rien dans la maison n'annonçait que des malfaiteurs s'y fussent introduits pour y commettre un vol ou y exercer une vengeance ; d'autre part, la direction de la blessure que portait la victime éloignait toute idée de suicide ; aussi, dès les premières investigations, la mort de l'épouse Manot fut attribuée à un assassinat, et Manot désigné comme coupable. D'après ses propres dires, il avait laissé à six heures du matin sa femme vivante, et le soir à sept heures il la trouvait morte ; il ajoute que son fusil, qu'il avait l'habitude de conserver chargé et de tenir renfermé dans une armoire, était appuyé contre la muraille, aux pieds de la victime, était alors déchargé, dit-il, et avait assurément servi à la perpétration du crime.

« Cependant on ne connaissait dans le pays aucun ennemi à la femme Manot. Il était difficile de supposer qu'un étranger fût venu en plein jour donner la mort à cette femme, dans une maison située près du bourg de Cocumont, sur le bord d'une route très fréquentée, et on ne comprenait pas qu'un étranger, voulant mettre à exécution un meurtre qu'il aurait prémédité n'eût pas apporté d'arme avec lui. Manot, au contraire, par sa conduite avant le crime et le jour même où il fut commis, appelait sur lui les plus graves soupçons.

« On savait dans le pays qu'il vivait en très mauvaise intelligence avec sa femme ; il l'accusait d'avoir trahi la foi conjugale, lui reprochait d'abandonner par indolence les affaires du ménage ; de là naissaient entre eux de vives discussions, dans lesquelles l'inculpé allait souvent jusqu'à frapper la femme Manot. A diverses personnes il avait exposé hautement le désir de se voir débarrassé d'elle. Plusieurs fois même il aurait proféré contre elle des menaces de mort. C'est ainsi que le témoin Dieulrol rapporte que, passant le 26 juillet, c'est-à-dire quatre jours avant le crime, sur la grand-route, en face de la maison Manot, il entendit celui-ci injurier sa femme et lui dire qu'il la tuerait.

« Le jour du crime, tous les actes de l'inculpé indiquent qu'il a intérêt à ne pas réparer trop tôt chez lui. D'ordinaire, il rentrait invariablement dans sa maison vers midi ; le jour du crime, il manque à cette habitude ; chaque jour aussi, en arrivant au travail, il apportait et confiait à quelqu'un de ses camarades la clé de sa maison et celle de l'armoire où était déposé son fusil chargé. Le 30 juillet, il ferma bien sa maison, mais il plaça la clé derrière un des contrevents. Quant à la clé de l'armoire au fusil, il la laisse à la serrure. Pendant la même journée, lui qui était connu par son ardeur au travail et surtout par son entrain et sa loquacité, il est sombre, taciturne et dans un état de prostration extraordinaire.

« Manot prétend que c'est pendant qu'il était absent que sa femme a reçu la mort, et il donne à penser que l'auteur de ce crime pourrait être M. Pauly, celui-là même qui aurait entretenu avec la victime des relations adultères. Mais celui-ci a justifié de sa présence dans une commune voisine pendant les journées et les nuits des 29, 30, 31 juillet, sans aucune interruption.

« Il résulte de l'information et de l'examen du cadavre que la victime a été frappée pendant son sommeil, et que le moment de sa mort doit être placé à une heure peu avancée de la matinée du 30 juillet, alors que Manot n'était pas encore sorti de sa maison. Ce moment a pu, du reste, être précisé d'une manière presque certaine.

« Vers une heure du matin, le témoin Dubouil entendit dans la direction de la maison Manot comme la détonation sourde d'une arme à feu, et à ce moment la nuit était tellement obscure que le témoin ne songea pas un seul instant que cette détonation eût lieu en passant.

« Bernard, Jares et Pierre Mauriet, passant sur la route, l'un à deux heures du matin, l'autre vers trois heures, virent de la lumière dans la maison ; le dernier aperçut même Manot sur la porte et le salua. Cependant l'inculpé, tout en ne disconvenant pas qu'il eût passé cette nuit dans la maison seul avec sa femme, nie avec la plus grande vivacité s'être levé dans le courant de la nuit et avoir eu de la lumière ; mais l'affirmation des deux témoins est précise, celle de Mauriet surtout, qui a salué Manot après l'avoir positivement reconnu.

« En conséquence Jean Manot est accusé d'avoir, du 29 au 30 juillet 1859, commis un homicide volontaire sur la personne de Catherine Dubreuil, sa femme.

« Crime prévu par les articles 275, 296, 297 et 300 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation vingt-neuf témoins à charge sont entendus ; quatre témoins à décharge.

Manot nie énergiquement le crime qui lui est reproché. Il soutient que sa femme s'est elle-même donné la mort, qu'elle avait déjà deux fois tenté de se détruire.

L'accusation est soutenue par M. Léo Dupré, procureur-général.

La défense est présentée par M^e Eugène de Brezetz, du barreau de Bordeaux, qui développe ce système, qu'il n'y a que quelques présomptions sans portée aucune, que le suicide de la femme Manot est prouvé ou du moins très probable, car la femme Manot, dans l'idiotisme depuis plus d'un an, avait manifesté des projets de suicide, et qu'il y avait deux tentatives de suicide constatées, dont l'une à l'aide du même fusil qui lui a plus tard donné la mort.

Le jury déclare Manot coupable d'avoir commis un homicide volontaire, écartant la circonstance aggravante de préméditation.

Manot est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Manot s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'a frappé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Bryon.

Audiences des 8 et 15 décembre.

BLESSURES. — PIQURES AVEC UNE LANGETTE. — INOCULATION SYPHILITIQUE. — MÉDECIN. — EXPÉRIMENTATION. — MOYEN THÉRAPEUTIQUE. — INTENTION. — RESPONSABILITÉ. — VOLONTÉ. — RISQUE DE NUIRE. — NOBLE DE L'AGENT.

On doit entendre par blessure, dans le sens de l'art. 311 du Code pénal, toute lésion, quelque légère qu'elle soit, ayant pour résultat des piqûres faites à l'aide d'une lancette pour inoculer le virus syphilitique.

Toutes les fois que, dans l'application d'une méthode curative nouvelle, le médecin aura eu essentiellement pour but la guérison du malade et non le dessein d'expérimenter, il ne relèvera que de sa conscience ; mais si sa pensée dominante, son but principal, a été de résoudre, au moyen d'une expérience, une question médicale, quand bien même il a pu penser que l'opération, pratiquée par lui, pourrait éventuellement être favorable à la guérison du malade, il devient responsable aux yeux de la loi pénale.

Pour que le délit de blessures volontaires existe, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu le dessein caractérisé et déterminé d'agir méchamment, par haine ou vengeance ; il suffit qu'il ait agi en connaissance de cause et avec l'intention de satisfaire, au risque de nuire, soit l'intérêt de sa renommée, soit même une passion purement scientifique et désintéressée.

Nous avons déjà parlé de l'importante question qui a été plaidée récemment devant le Tribunal correctionnel par suite de la poursuite dirigée contre deux médecins de Lyon. Le jugement a été rendu vendredi dernier ; nous le reproduisons plus bas ; mais nous devons placer de nouveau les faits sous les yeux de nos lecteurs, ne fût-ce que pour compléter l'aperçu que nous avons donné.

Le 4 décembre 1858, un jeune enfant de la Charité, nommé Bouyon, âgé de dix ans, entra à l'hospice de l'Antiquaille pour être traité d'une teigne favéuse confluyente, qui intéressait tout le cuir chevelu ; le malade présentait en outre quelques symptômes de scrofules.

Au bout d'un mois de traitement, il fut remis, par le docteur G..., chef de service des teigneux, à l'interne G..., qui se trouvait attaché à une salle de vénériens. Dans quel but ? La prévention dit que l'interne avait pour but d'essayer sur le jeune Bouyon l'inoculation de la syphilis secondaire, et de fixer, par une expérience décisive, la discussion qui intéressait les médecins spécialistes sur la communicabilité de cette maladie à la période secondaire.

La prévention s'appuie sur plusieurs écrits dans lesquels l'interne rendait compte de son expérience et de ses effets jour par jour.

Les deux médecins prétendent au contraire que, séduits par la perspective de guérir la teigne favéuse au moyen de la syphilisation, ils avaient inoculé à l'enfant le pus d'abcès constitutionnels, se sachant autorisés en cela par des autorités d'un mérite éprouvé.

Quoi qu'il en soit, l'enfant, ainsi soumis à l'inoculation, fut atteint d'une maladie qui depuis le 10 février, date des premières ulcérations, persista jusqu'au 9 avril, époque de la guérison.

Quant à la teigne, elle ne céda au traitement habituel que vers le mois d'août suivant.

Le parquet de Lyon, averti de ces divers faits, y vit les caractères constitutifs d'un délit. Aussi, après l'instruction de l'affaire, le docteur G... et l'interne G... furent cités devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de blessures volontaires faites à l'enfant Bouyon.

Ce dernier a été seul entendu, comme témoin, et a constaté que M. G... l'avait inoculé le 7 janvier, et que l'opération n'avait pas été douloureuse.

M. le substitut du procureur impérial M^e Roë a soutenu le système de la prévention.

Les docteurs ont été défendus par M^e Le Royer. Le Tribunal avait à juger les deux questions suivantes, dans lesquelles se resserrait plus particulièrement le débat : 1^o en fait, quelle a été l'intention de l'interne G... et du docteur G... ? Ont-ils eu la pensée de traiter spécialement la teigne par l'inoculation de la syphilis constitutionnelle, ou, au contraire, n'ont-ils voulu que soumettre cet enfant à une expérimentation sans utilité pour lui et dans l'unique but de chercher la solution d'un problème médical ? 2^o En droit, et en admettant l'hypothèse la plus défavorable aux prévenus, la tentative de résoudre au moyen d'une expérience une question médicale, y a-t-il eu délit résultant des lésions ou piqûres faites à l'aide d'une lancette ? Ce délit a-t-il pu exister en l'absence de tout dessein prémédité de nuire, et suffit-il, pour qu'il soit coupable, que l'auteur des faits incriminés ait couru le risque et la possibilité de nuire, risque résultant d'une expérience tentée dans un but purement scientifique et désintéressé ?

Voici la décision qui est intervenue. Nous la croyons appelée à produire une très vive sensation, surtout dans le monde médical, à cause des doctrines juridiques qu'elle renferme.

« Attendu qu'il résulte, soit de l'instruction et des débats, soit même de l'aveu des prévenus, que le 7 janvier 1859, à Lyon, par des piqûres faites à l'aide d'une lancette, G... a inoculé du virus syphilitique à Charles Bouyon, enfant âgé de dix ans ;

« Qu'à la même époque, G..., averti de l'opération que G... se proposait de faire, a confié à ce dernier l'enfant Bouyon, et l'a autorisé à pratiquer ladite opération ;

« Attendu que, pour échapper à la responsabilité de ces actes, les prévenus soutiennent : 1^o que les faits incriminés ne tombent pas sous l'application de la loi pénale ; 2^o que le moyen tenté par eux ne l'était pas dans un but purement expérimental, mais qu'il avait principalement pour mobile la

guérison du malade, et accessoirement pour effet la possibilité de résoudre une question de médecine des plus importantes et des plus controversées ; que dès lors ils ont agi dans la limite de leurs droits de médecins, et ne relèvent que d'eux-mêmes ; 3^o qu'en tout cas, ils n'ont pas eu l'intention de nuire, la pensée malveillante, éléments constitutifs d'un délit ;

« Sur le premier moyen, « Attendu que les caractères des blessures prévues par l'article 311 du Code pénal, se rencontrant dans les faits incriminés ; que par l'expression générique qu'elle a employée, la loi a entendu toute lésion, quelque légère qu'elle soit, ayant pour résultat d'intéresser le corps ou la santé d'un individu ;

« Sur le second moyen, « Attendu que les droits du médecin et ses obligations envers la science ont des limites ; que ses droits, il les tire de son dévouement envers ses semblables, et de son ardent désir de les soulager ; que ses obligations envers la science doivent s'arrêter devant le respect dû au malade ;

« Qu'il suit de là que toutes les fois que, dans l'application d'une méthode curative nouvelle, le médecin aura eu essentiellement pour but la guérison du malade, et non le dessein d'expérimenter, il ne relèvera que de sa conscience, et que dans ce cas, si la médication, thérapeutique par son but, amène par son résultat une découverte scientifique, il jouira légitimement de la considération et de la gloire qui s'attachent à son nom ;

« Mais que telle n'est pas la situation des prévenus : que tout dans la cause démontre que leur pensée dominante, leur but principal a été de résoudre, au moyen d'une expérience, la question médicale qui faisait le sujet de vives controverses, et que si accessoirement ils ont pu se dire que l'opération pratiquée par eux pouvait éventuellement être favorable à la guérison de l'enfant déjà atteint de la teigne, cette réflexion n'est venue que dans un ordre d'idées très secondaires ;

« Que l'explication contraire donnée par les prévenus n'est qu'un moyen de défense imaginé après coup ;

« Qu'en effet, interrogé le 17 septembre 1859, par M. le procureur impérial, G... répond que s'il a donné l'autorisation, c'est qu'il était d'avance convaincu de l'inutilité de l'opération ;

« Que dans sa thèse, G... écrit : « Le 7 janvier 1859, avec l'autorisation du médecin chargé du service des teigneux, qui, comme nous, ne prévoyait pas le résultat qu'aurait l'inoculation, etc. » c'est-à-dire ne prévoyait pas la transmission de la syphilis ;

« Que, dès-lors, les prévenus ne peuvent soutenir avoir voulu la traiter à l'aide d'un moyen curatif à l'emplacement où ils ne croyaient pas ;

« Qu'au surplus, si l'opération n'avait eu pour but la guérison de G..., aurait été distraite de ce service et confié à G... pour la seule application d'une méthode curative que G... aurait pu lui-même employer ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que, pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu le dessein caractérisé et déterminé d'agir méchamment, par haine ou vengeance, mais qu'il suffit qu'il ait agi en connaissance de cause et avec l'intention de satisfaire, au risque de nuire, soit l'intérêt de sa renommée, soit même une passion purement scientifique et désintéressée ;

« Que le risque de nuire existait dans l'espèce ; qu'au moment de l'opération, les effets de l'inoculation, au point de vue de la guérison de la teigne, étaient douteux, et que peu importe que ces effets aient été favorables à l'enfant qui, d'ailleurs, a continué d'être soumis au traitement habituel ;

« Attendu que les faits reprochés aux prévenus sont d'autant plus répréhensibles qu'ils se sont accomplis sur un enfant incapable de tout consentement libre, confié à la charité publique et aux soins des prévenus ;

« Attendu que les expériences analogues faites dans d'autres hôpitaux, si elles ont eu lieu dans des circonstances semblables, ne sauraient en aucune façon légitimer celle qui a eu lieu à Lyon ;

« Attendu que les faits constituent, à la charge de G..., le délit de blessures volontaires, prévu et puni par l'art. 311 du Code pénal, et à la charge de G... celui de complicité des dites blessures ;

« Attendu, pour l'application de la peine, qu'il est juste de prendre en considération l'honorabilité des prévenus reconnue par tous, le mobile scientifique qui les a poussés et le peu de préjudice éprouvé par l'enfant ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, faisant application à G... et à G... des articles 314, 59 et 60 du Code pénal,

« Déclare G... coupable d'avoir volontairement, le 7 janvier 1859, à Lyon, fait des blessures au jeune Bouyon ;

« Déclare G... coupable d'avoir, à la même époque et au même lieu, avec connaissance de cause, favorisé et facilité G... dans les faits qui ont préparé, accompagné et suivi l'action dont il s'est rendu coupable ;

« Et, pour la répression, condamne G... à 100 francs d'amende, G... à 50 francs d'amende, et tous deux solidairement aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

Francisco Gomes da Silva, jeune Espagnol de vingt-trois ans, est venu à Paris pour y parfaire ses études. Comme tout bon Espagnol doit le faire, avait-il apporté sa guitare en bandoulière. On ne sait, toujours est-il qu'il n'a pas eu besoin d'en gratter les cordes sous un balcon pour faire accueillir les soupirs de son cœur. Une jolie brune de vingt ans, Rosa Delombrey, fille sans balcon et sans jalousie, car elle habite un hôtel garni du boulevard Montparnasse, ne tarda pas à remarquer le bel Espagnol au bal du Grand-Vauquer. Ce qui s'ensuivit on le devine ; Francisco fut reçu dans la chambrette de Rosa, Rosa fut accueillie dans celle de Francisco, et quinze jours durant toutes les litiçités du ciel et de la terre furent le partage du jeune couple. Un matin que, par exception, Francisco quittait son lit solitaire, il cherche ses bottines les plus élégantes, ses bottines de bal, et ne les trouve pas. Il cherche aussi son pantalon de casimir noir, sans être plus heureux dans sa recherche ; aussi ses six chemises en toile fine à poignets brisés, aussi son gilet de cachemire à grandes palmes, aussi ses trois plus beaux mouchoirs de batiste, sa boîte de cigares colorado, ses bas rouges, sa brosse à habits, tout cela est devenu invisible. Effrayé de ce vide creusé autour de lui, il met la main sur sa cassette contenant la vieille 180 fr., il n'y trouve plus que la graine, une seule et unique pièce de 20 fr. !

Rosa ! ô ma Rosa bien-aimée, s'écrie-t-il dans un délire désespéré, toi seule avais la clé de ma chambre et de mon cœur ! as-tu donc dévasté l'un et l'autre ? Comme il cherchait une réponse à cette question, entre sa portière, qui lui remet une lettre. Il rompt le cachet, et il lit :

Moucieu, je vous écris pour vous dire que géte Paris se soir samedi à 10 heures. Je suis aller te tiré mes affaires qui était dans votre chambre et qui gé oublier de vous reporter une paire de bottine que y avait dedans, mais je doneré ordre que lon vous les repote.

Adieu, je vous salut.

Lusie se join amois pour vous dire mil chause amable ; nous parton ensemble pour Dijon.

Rosa DELOMBREY.

« Partie pour Dijon ! s'écrie Francisco, après cette lecture, partie avec son amie Lucie ! et elle ne me renverra que mes bottines ! Oh ! joie sacrée d'un Espagnol ! vengeance ineffable ! comment te satisfaire ? Sur cette exclamation, il chausse de vieilles bottines, enjambe un vieux pantalon, endosse un vieux paletot et se rend au café, où il raconte son aventure à un professeur d'absinthe. Le professeur écoute en dégustant son cinquième verre, puis, l'air grave, le regard profond, la parole accentuée, il dit à son élève : « Rosa n'est point à Dijon. Règle générale, quand les Rosas ont refait un jeune homme, elles ne von

point à Dijon, plus elles l'écrivent, moins elles y vont. — Caron, un verre d'absinthe. — Allez-vous-en faire votre absinthe au commissaire de police, et je réponds qu'a-

« La jolte brune a essayé du système de M. Azais pour se défendre. Il y avait, a-t-elle dit, une compensation à établir entre des objets par elle laissés dans la chambre de Francisco et ceux qu'elle a emportés par mégarde; elle insiste particulièrement sur une paire de manchettes brodées à la main, qu'elle seule, voudrait toute la garde-robe d'un h-

« Ce système n'a pas prévalu auprès du Tribunal, qui a condamné Rosa à six mois d'emprisonnement. — Ces postillons sont d'une maladresse... En voici un qui s'est laissé escroquer deux redingotes avec une confiance qui l'honore, mais dont Dupont a complètement abusé. L'homme escroqué se nomme Odiot; il déclare être postillon de naissance (ce sont ses expressions); il n'entend probablement pas dire qu'il est venu au monde avec des bottes fortes, une culotte de daim, la veste à boutons ronds, le chapeau ciré et le fouet à la main, qu'il a fait claquer à son entrée dans la vie comme aux portes d'une ville importante; c'est sans doute le dernier rejeton d'une génération de postillons, plus à cheval sur le bidet de chaise de poste que sur la grammaire; jugez-en plutôt.

« J'avais, dit-il, connu le sieur Dupont dans les temps où j'étais employé à la poste aux chevaux, auquel pour lors il couchait-z-avec moi le mois dernier. Sachant que j'avais fait-z-un héritement de mon oncle, qui est défunt, et dont qu'il m'avait laissé toute sa demise (pour la chose qu'allant-z-à la noce il désirait être bien mis pour la circonstance, et un autre vêtement pour son neveu qui était-z-également de la noce; qu' alors je lui prêtai ces redingotes, une en drap noir et l'autre exécutée pareille, simplement qu'elle était moins bonne et de couleur marron. Le tout pour le temps de deux simples heures seulement.

« Il part comme un cheval échappé, et je ne le vois plus revenir pendant plusieurs jours, et même qu'il n'est plus revenu du tout; que voyant que je ne le voyais pas, je me mets à sa recherche et je le trouve à Montmartre. Je lui demande mes redingotes, il me dit qu'il les a données à réparer à un tailleur, et qu'il me les rapportera le lendemain, que je les attends toujours.

« Dupont, avec surprise: Donnez à un tailleur? moi j'ai dit ça... Vous m'avez dit: « Allons chez vous chercher mes effets. » Je vous ai dit: « Ils n'y sont pas, ils sont ailleurs; » et vous avez entendu tailleur.

« M. le président: Où sont-ils? — Dupont: Monsieur le président, il me les avait confiés pour les vendre, je les ai vendus, j'ai eu le malheur de boire l'argent; si on veut me donner du temps, je le lui rendrai, son argent.

« Odiot: Je vous les ai prêtés, mes redingotes, pour aller à la noce, vous et votre neveu.

« Dupont: A la noce! mais messieurs, si vous voyiez une des redingotes, ça vous arracherait des sourires incompréhensibles; elle n'avait qu'une manche et était criblée de trous de vers comme une écumeoire; je vous demande si on peut aller à la noce avec ça. Je l'ai vendue dix sous!

« M. le président: Où sont-ils? — Dupont: Monsieur le président, il me les avait confiés pour les vendre, je les ai vendus, j'ai eu le malheur de boire l'argent; si on veut me donner du temps, je le lui rendrai, son argent.

« Odiot: Je vous les ai prêtés, mes redingotes, pour aller à la noce, vous et votre neveu.

« Dupont: A la noce! mais messieurs, si vous voyiez une des redingotes, ça vous arracherait des sourires incompréhensibles; elle n'avait qu'une manche et était criblée de trous de vers comme une écumeoire; je vous demande si on peut aller à la noce avec ça. Je l'ai vendue dix sous!

« M. le président: Où sont-ils? — Dupont: Monsieur le président, il me les avait confiés pour les vendre, je les ai vendus, j'ai eu le malheur de boire l'argent; si on veut me donner du temps, je le lui rendrai, son argent.

« Odiot: Je vous les ai prêtés, mes redingotes, pour aller à la noce, vous et votre neveu.

« Dupont: A la noce! mais messieurs, si vous voyiez une des redingotes, ça vous arracherait des sourires incompréhensibles; elle n'avait qu'une manche et était criblée de trous de vers comme une écumeoire; je vous demande si on peut aller à la noce avec ça. Je l'ai vendue dix sous!

même qu'il ne put aller à pied jusqu'au lieu du supplice. De temps à autre, sa pensée se reportait sur ses malheureux enfants.

« Il était huit heures et demie lorsque le funèbre cortège est sorti de la prison et s'est mis en marche.

« Martin portait le costume d'hiver des prisonniers, sabots et pantalon gris de serge; il était, en outre, coiffé d'un bonnet de coton; ses traits étaient d'une pâleur moribonde.

« M. l'abbé Coulet, aumônier des prisons, se tenait à la droite du condamné et soutenait ce cadavre, qui ne se tachement de gendarmerie et un piquet pris dans les compagnies d'élite du 48^e formaient l'escorte.

« Arrivé au pied de l'échafaud, Martin n'avait plus aucune force de volonté; il s'est livré machinalement aux exécuteurs, et une demi-minute après, un coup sourd se faisait entendre: la tête du criminel était tranchée. Il était huit heures trente-cinq minutes. La foule s'est écoulée peu à peu.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (Amérique.—Charlestown). — Nous avons annoncé sommairement dans un précédent numéro l'exécution de Brown. — Notre correspondant d'Amérique nous transmet sur cette exécution des détails intéressants que nous croyons devoir placer sous les yeux de nos lecteurs:

Charlestown (Virginia), 3 décembre 1859.

« La sentence des jurés Virginiens a reçu son exécution; le vieux Brown a subi sa peine.

« Depuis huit jours les fonctionnaires de l'Etat, les agents de police, les officiers de milice bourgeoise et les simples employés de chemins de fer ont fait assaut de zèle pour livrer à de mesquines persécutions toutes personnes soupçonnées de ne point appartenir à la région du Sud. Au moment du départ des trains, les wagons ont été, comme à leur arrivée, visités avec la plus scrupuleuse exactitude, et tout voyageur qui avait parlé des condamnés en termes sympathiques a été conduit à la prison; les correspondants de tous les journaux ont été expulsés de Charlestown et de Harper's-Ferry, et l'exclusion s'est même étendue jusqu'à l'agent de la presse associée, auquel le gouverneur W. se a refusé un permis d'assister à l'exécution.

« Dans l'après-midi du 1^{er}, le télégraphe annonça l'arrivée à Harper's-Ferry de M^{me} Brown, accompagnée d'une dame et de deux messieurs. Le général Taliaferro donna aussitôt l'ordre à un détachement de cavalerie de la recevoir avec les honneurs militaires et de la conduire à la prison; mais les trois personnes qui étaient avec elle n'ont pu sortir de la gare du chemin de fer, et ont dû attendre son retour. Pendant ce temps, le général Taliaferro est allé dans la cellule de Brown, et lui a annoncé que sa femme était arrivée.

« Combien de temps voulez-vous demeurer avec elle? lui a-t-il demandé.

« — Quatre ou cinq heures, a répondu Brown.

« — C'est trop long, a repris l'officier, puisque M^{me} Brown doit retourner passer la nuit à Harper's-Ferry.

« — L'Etat de la Virginie ne peut-il m'accorder cette dernière faveur? a ajouté Brown.

« — C'est impossible, a repris le général.

« Brown ne croyait point, au surplus, qu'il lui fût permis de voir sa femme; et sous l'empire de cette conviction, il lui avait écrit, la veille, une lettre assez longue, où il exprime sa résignation, sa confiance en Dieu, et l'espoir que ses ennemis finiront par ouvrir les yeux à la lumière. Il y recommande à Dieu sa femme et ses enfants, supplie ceux-ci de ne point chercher à venger sa mort, et lègue par testament cinquante piastres à son fils aîné et une Bible estimée 5 dollars à chacune des filles de son second lit, laissant tout le reste de ce qu'il possède à son frère et à sa femme.

« M^{me} Brown est entrée vers cinq heures dans le cachot de son mari, qui l'a accueillie avec calme et sans démonstrations expansives. Pendant un moment, cette malheureuse femme n'a pu surmonter son émotion et proférer une seule parole; cependant elle s'est assise, et les deux époux se sont mis à converser de leurs enfants et de leur avenir. Brown est demeuré calme et impassible. Après avoir répété devant le shériff Campbell qu'il donnait tous ses biens à sa veuve, il a demandé qu'on brûle à son corps et que l'on en plaçât les cendres sous le marbre funéraire qui recouvre la tombe de son père, et il a rédigé sa propre épitaphe et il a endossé à l'ordre de sa femme plusieurs traites que des amis inconnus lui avaient envoyées par la poste pour secourir sa famille.

« A sept heures, le capitaine Avis est venu les avertir qu'il fallait se séparer; les malheureux se sont serrés silencieusement dans une solennelle et dernière étreinte, et M^{me} Brown est sortie du cachot. Le capitaine Avis lui ayant manifesté la crainte qu'elle n'eût apporté à son mari de l'arsenic ou de la strychnine pour le dérober à l'ignominie de la potence, elle lui a répondu que ce supplice était pour lui aussi glorieux qu'injuste, et que l'échafaud n'effrayait aucun des siens; enfin elle a ajouté que depuis plusieurs années elle était demeurée éloignée de son mari que des affaires retenaient ailleurs, mais qu'elle était restée en communauté d'idées avec lui et qu'elle considérait comme juste et sainte la cause pour laquelle il allait mourir.

« Pendant ce temps, Brown demandait au général Taliaferro si sa femme ne pouvait passer la nuit dans la prison, et le général répondait que cela était impossible; mais dirigé par un sentiment bien naturel de commisération, celui-ci donnait à haute voix ordre au géolier de ramener l'épouse infortunée. Quand Brown l'a revue sur le seuil de la porte du cachot, il est allé vers elle et l'a embrassée avec une émotion qu'il n'avait pas encore manifestée. La femme assise sur un sofa à côté de lui, il lui a de nouveau recommandé de ne point quitter leur ferme de North-Elba, et d'envoyer ses jeunes enfants à l'école publique, et de faire placer sur sa tombe une inscription rappelant les causes de sa mort; puis il lui a demandé si on lui avait remis les cadavres de ses deux fils tués à Harper's-Ferry. Sur sa réponse négative, le général Taliaferro a promis de s'intéresser auprès du colonel Barbour, commandant militaire de Harper's-Ferry, afin qu'il fût fait droit à une réclamation aussi légitime.

« Brown s'est levé: « Dieu vous bénisse, vous et mes enfants, a-t-il dit une dernière fois à sa femme en l'embrassant. — Dieu ait pitié de vous! » a répondu la femme brisée en le quittant. Ils ne devaient plus se revoir que devant le Dieu qu'ils venaient d'invoquer l'un et l'autre. M^{me} Brown est remontée en voiture, et une escorte de cavalerie l'a ramenée à la gare de Harper's-Ferry, où elle a passé la nuit.

« Dans la soirée et jusqu'à une heure assez avancée de la nuit, les musiques de plusieurs régiments de milices se sont proménées dans la ville et ont donné des sérénades à leurs officiers, ce qui a paru, même à des esclavagistes très ardents, le mépris le plus effronté de toutes les lois de convenance sociale.

placés depuis le matin dans les bois à la gauche de l'échafaud, et des sentinelles avancées se trouvaient en arrière vers les montagnes de Shenandeah. Les troupes ont formé deux carrés, l'un enfermé dans l'autre. Au centre du carré intérieur s'élevait l'échafaud. Entre les lignes intérieure et extérieure on a admis librement tous les spectateurs, mais on n'a permis à personne de demeurer en dehors de la ligne extérieure.

« Brown, qui avait passé une partie de la nuit en prières, a refusé de déjeuner, et a demandé à voir ses compagnons d'infortune. Accompagné du shériff Campbell, il s'est rendu à leurs cellules, et leur a d'abord donné 10 schillings à chacun, en leur disant qu'il n'avait plus besoin d'argent. A Cook, il a dit qu'il avait fait devant la justice une déposition mensongère en soutenant qu'il l'avait engagé à venir à Harper's-Ferry, et à Coppie il a fait observer qu'il aurait dû avoir plus de mémoire. « Mais je ne vous en veux pas, a-t-il ajouté, et il leur a donné une chaleureuse pignée de main.

« Steven lui a dit: « Capitaine, bon voyage! je crois que vous allez dans un monde meilleur. — Je l'espère bien, a-t-il répondu. Et se tournant du côté du shériff, il lui a demandé si l'heure de l'exécution n'était pas encore venue.

« Bientôt après, le cortège s'est mis en marche. Le prisonnier était accompagné par quatre shériffs, le géolier et le capitaine Avis. En dehors de la prison, se trouvaient six compagnons d'infanterie, une de cavalerie, et d'artillerie avec ses canons chargés à mitraille. Brown est monté dans une voiture découverte, dans laquelle on avait au préalable placé son cercueil fait en simples planches de sapin. Aucun membre du clergé ne faisait partie du cortège, Brown ayant refusé toute cérémonie religieuse aussi bien dans la prison que sur l'échafaud. Il ne voulait après de lujupersonne qui sanctionnât l'esclavage, à quelque secte qu'il appartint. « Je préférerais, avait-il dit, être accompagné jusqu'à l'échafaud par une demi-douzaine d'enfants esclaves et leur bonne vieille mère, que par l'éloquence combinée de tout le clergé de la république. »

« Pendant le trajet, le condamné a reconnu plusieurs personnes parmi les spectateurs, et leur a fait le salut le plus amical; il s'est entretenu avec le capitaine Avis de la bonne tenue des troupes, de la beauté du climat de la Virginie et de l'imposante solennité de cette exécution; puis il a remercié son interlocuteur des soins et des égards qu'il avait eus pour lui dans l'accomplissement de ses pénibles devoirs. En arrivant au pied de la potence, il a pitié pendant quelques instants ses regards avec calme sur la multitude assemblée; ensuite, il a franchi d'un pas ferme les marches de l'échafaud.

« Le bonnet fatal a été placé sur sa tête et le noeud a été ajusté. Mais à ce moment, le général Taliaferro a commandé une manœuvre qui a nécessité des marches et des contremarches pendant plus de dix minutes, comme s'il y avait un ennemi en vue qu'il fallait combattre. Pendant tout ce temps, Brown était immobile comme une statue. Le géolier, le prenant en pitié, lui a demandé s'il n'était pas fatigué. « Non, a dit le vieillard, je ne suis pas fatigué; mais ne me gardez pas ici plus longtemps qu'il n'est nécessaire. » Le géolier lui ayant dit alors de s'avancer sur la trappe: « Il faut bien que vous me conduisiez, car je n'y vois pas, a-t-il répondu. Telles ont été ses dernières paroles.

« A onze heures un quart, quand le général Taliaferro a eu terminé ses importantes manœuvres, la bascule a joué et le condamné a été lancé dans le vide. Les mains se sont crispées, et après deux ou trois légères convulsions, le corps est demeuré inerte, se balançant encore sans donner aucun signe extérieur de vie. A plusieurs reprises des médecins l'ont examiné, le pouls battait encore. Ce n'est que trente-cinq minutes après l'exécution que la vie étant complètement éteinte, ordre a été donné de couper la corde. Le cadavre, placé dans le cercueil, a été transporté immédiatement sous bonne escorte à la gare du chemin de fer, où l'attendaient M^{me} Brown et plusieurs de ses amis. Ils ont pris aussitôt la route de Philadelphie.

« Quelques minutes plus tard, un cavalier arrivait à franc étrier au milieu de la foule et annonçait que la femme de M. Turner, l'un des jurés, était en feu, et que chez deux autres jurés des bestiaux étaient morts empoisonnés. La sensation produite par cette nouvelle a été profonde, et l'on s'attendait à une série de vengeances particulières.

« Dès ce matin, six compagnies de la milice de Richmond sont parties, et plusieurs autres ont obtenu un congé à la condition de revenir ici avant le 16, pour assister aux autres exécutions. Stephens ne se ressent plus de ses blessures; c'est un homme d'intelligence et de courage, mais il n'a aucun principe religieux et ne croit ni au ciel ni à l'enfer. Cook est plus civilisé, et c'est l'élegant de la bande. Il n'a aucun respect pour la Bible, et préfère lire lord Byron, Tom Moore et M^{me} Heman. Parfois il fait des lectures à haute voix et en explique les passages à Coppie, son compagnon de chambre, qui est le moins intelligent et, de plus, fort entêté.

« Le nègre Copeland est le seul qui ait perdu tout espoir; il est très effrayé. Green, l'autre nègre, est doué d'une force athlétique remarquable, et il a l'œil vif et intelligent. En somme, c'est une collection de cinq hommes peu ordinaires, et l'on regrette qu'ils se soient follement compromis dans cette criminelle entreprise.

« Ils seront pendus ensemble le 16 du courant. »

— (New-York), le 7 décembre 1859:

« Le jour de l'exécution du capitaine Brown a été une journée de deuil public et de manifestations religieuses dans presque toutes les villes des Etats libres. A Philadelphie, une foule considérable a tenu un meeting où nombre de discours ont été prononcés et une quête faite à l'effet de procurer une honnête aisance à la femme et aux enfants du supplicié. A Boston, Plymouth et New-Bedford, on a sonné les cloches; à Albany, on a tiré le canon toute la journée de minute en minute; dans le Massachusetts, des membres de la Chambre et du Sénat ont proposé un ajournement de séance et une déclaration de sympathie qui n'ont été écartés que par une majorité insignifiante. A Portland un grand nombre de citoyens se sont proménés dans les rues avec des crêpes au bras et un chapeau; à Montréal et dans plusieurs cités du Canada il y a eu des services religieux dans toutes les églises où se réunissent d'ordinaire les gens de couleur.

« Dans le New-Hampshire, à Manchester, le peuple a fait une émeute pour sonner le glas funèbre avec la cloche de l'Hôtel-de-Ville, et le maire a eu la plus grande peine à l'empêcher. Enfin à New-York même des cérémonies religieuses ont eu lieu dans les églises presbytériennes, puritaines et méthodistes. La plus imposante a été celle de la Puritan-Universalist-Society, où un auditoire nombreux et recueilli s'est assemblé; depuis neuf heures du matin jusqu'à midi il est resté en prières. Plusieurs ministres ont pris successivement la parole pour prononcer l'anathème contre l'esclavage et ses souteneurs, et pour lire des passages de l'Ecriture-Sainte, entre autres le martyre de saint Etienne, auquel ils ont comparé la mort de Brown.

« Le cercueil renfermant la dépouille mortelle de ce malheureux est arrivé ici le 4, accompagné de sa veuve et de quatre ou cinq amis qui n'ont pas quitté un seul instant cette femme courageuse. Il en est reparti tout aussitôt pour Albany et le petit village qui servait de résidence habituelle à la famille Brown. La cérémonie funèbre y a eu

lieu sans la moindre démonstration et avec le plus grand calme, selon le vœu du supplicié. Le maire de la ville de Boston avait offert de recevoir les restes mortels de Brown avec tous les honneurs qu'on rend aux morts illustres; sa veuve a refusé, mais cette manifestation abolitionniste n'en a pas moins sa valeur.

Madame Josephine-Esther MARÉCHAL, veuve de Denis-Agricola DURAND, ancien avoué à la Cour de Paris, ancien juge de paix du 7^e arrondissement de Paris, tant en son nom qu'au nom de ses deux fils mineurs, Alfred-Augustin DURAND et Georges-Denis DURAND, demeurant tous trois à Paris, rue d'Enghien, n^o 43, et M. Charles-Léon DURAND, ingénieur des ponts et chaussées, résidant actuellement à Burgos (Espagne),

Sont dans l'intention de se pourvoir auprès de Son Excellence M. le garde des sceaux, à l'effet d'être autorisés à ajouter à leur nom celui de Claye, pour s'appeler à l'avenir DURAND-CLAYE, nom sous lequel leur époux et père était connu.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration de la Société générale de Crédit mobilier a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'un à-compte de 25 fr., représentant l'intérêt du capital à 5 pour 100, que les statuts autorisent le conseil à distribuer sur les bénéfices réalisés en 1859, sera payé à partir du 2 janvier 1860, au siège de la Société, place Vendôme, 15, sous déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'intérêt sur les actions échéant le 1^{er} janvier 1860 sera payé, à dater du 2 janvier prochain, à raison de 12 fr. 50 par action, à Paris, au siège de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures.

— La maison Susse frères, place de la Bourse, brevetée de Leurs Majestés et du roi des Pays-Bas, annonce l'ouverture de ses salons d'étrennes 1860. L'exposition est publique et les marchandises marquées en chiffres connus.

— Maison Smal, Z. Dujat, successeur, Palais-Royal, 7 et 8. — Grand choix d'objets d'étrennes français, anglais, allemands et autres. — Arrivée des voitures rue Montpensier, 10.

Bourse de Paris du 21 Décembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument type and Price/Change. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument type, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument type, Price, and Description. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

M. de Foy.

A SA MORT. (Lire aux annonces.)

— La vogue des dentifrices Laroze s'explique parce que l'élixir prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; la poudre, à base de magnésie et de quinquina, les blanchit et les conserve; l'opiat fortifié les gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur facile développement. Chez tous les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs.

SPECTACLES DU 22 DECEMBRE.

- OPÉRA. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Pré aux Clercs.
ODÉON. — Le Testament de César Girodot, le Passé d'une femme.
ITALIENS. — Semiramide.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — La Fille de Trente Ans.
VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête.
GYMNASÉ. — Un Père Prodigue.
PALAIS ROYAL. — Les Gants jaunes, le Bourreau, Voyage.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot.
AMBIGU. — Shylock ou le Marchand de Venise.
GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix.
THÉÂTRE IMPÉRIAL. — Relache.
FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre.
THÉÂTRE DÉJAZET. — Le Grand Roi d'Yvetot.
BOUFFES PARISIENS. — Geneviève du Brabant.
DÉLASSEMENTS. — Les Délassements en vacances.
LUXEMBOURG. — Les Diables roses, les Filles en loterie.
BEAUMARCHAIS. — Polder, ou le Bourreau d'Amsterdam.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUÏN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE. — On lit dans le Charentais d'Angoulême, 17 décembre: « Ce matin, samedi, a eu lieu, sur la place du Champ-de-Foire d'Angoulême, l'exécution de Martin, dit Pinson, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Charente, à sa dernière session, comme reconnu coupable du crime d'assassinat sur la personne de sa femme.

« La place du Champ-de-Foire, la rue Saint-Roch et les abords de la prison étaient encombrés. Malgré le froid et l'émotion d'un pareil spectacle. Pendant la nuit, la machine fatale avait été dressée sur la place du Champ-de-Foire. Un piquet de quatre cents hommes du 48^e de ligne était venu, dès le matin, prendre position et former un carré qui contenait la foule.

« Dans sa prison, Martin ignorait que sa dernière heure était sur le point de sonner. La veille, il avait prié l'aumônier de dire une messe pour sa femme. C'est ce matin que l'exécution était arrivée. Il était couché dans sa cellule. En attendant l'heure, M. l'abbé Coulet, aumônier des prisons, accompagné de M. le directeur, de M. le garde-chef et plusieurs autres gardiens, il n'a plus eu de repos sur sa position: « Ah! je vois bien, s'est-il écrié d'un air désespéré, que c'est une mauvaise affaire pour moi, aujourd'hui. »

« A huit heures, un serrurier enlevait les fers au condamné, et, un instant après, les exécuteurs procédaient à l'exécution. A ce moment, Martin était complètement abattu; il avait refusé de prendre de la nourriture, et l'on craignait

